

Règlement ministériel du 6 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre Bridel et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre Bridel et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Steinfort de l'A6 en provenance de Steinfort et en direction de l'échangeur Mamer (W1-C PR0,00+000 - W1-C PR0,00+497) ;
- l'A6 en provenance de la frontière belge et en direction de l'échangeur Mamer (A6W-G PR20,50+281 - A6W-G PR13,50+482).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation

- l'A6 en provenance de l'échangeur Bridel et en direction de l'échangeur Mamer (A6G-W PR12,50+424 - A6G-W PR13,50+424).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A6 en provenance de l'échangeur Mamer et en direction de la frontière belge (A6G-W PR13,50+424 - A6G-W PR20,50+260).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 4. À la suite de l'achèvement des travaux routiers, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A6 en provenance de la frontière belge et en direction de l'échangeur Mamer (A6W-G PR20,50+281 - A6W-G PR16,50+453) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Steinfort de l'A6 en provenance de la frontière belge et en direction de Steinfort (W-W1 PR0,00+000 - W-W1PR0,00+425).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 7 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 6 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

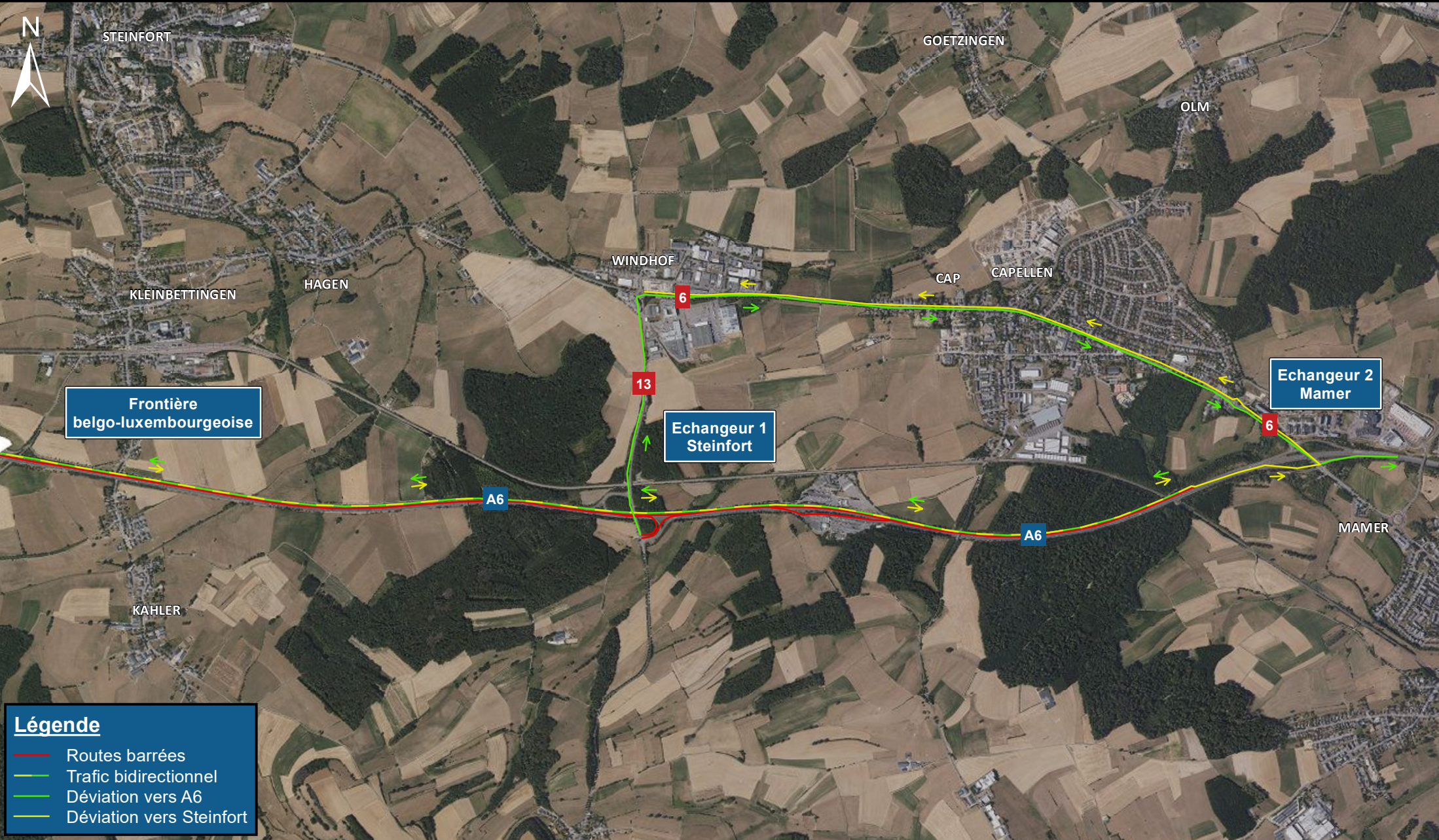
Chantier entre la frontière belgo-luxembourgeoise et l'échangeur Mamer de l'autoroute A6



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

LE VENDREDI 07.06.2024 VERS 22h00 JUSQU'AU LUNDI 10.06.2024 VERS 05h00



1:28 000 0.8 kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 05.06.2024 - Fond de plan: copyright ACT